

Ville d'ESCAUDŒUVRES

☎ 59161 · 📠 03.27.72.70.70 · FAX : 03.27.72.70.92.

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

Rue du Marais

le 16 avril 2025 de 14 heures à 17 heures

Le Maire de la commune d'ESCAUDŒUVRES (NORD),

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R21, R36, R44 - R225 et R 225-1
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2131-1, L 2131-2-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R 141-3, R 411-29 à R 411-32,
- Vu le décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'arrêté municipal du 27 mars 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune,
- Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre DENNE, chargé d'affaire, de la société SICAE, sise à PERONNE, 11 rue de la République, en vue de la mise en place d'un poste de transformation,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident.

ARRETE

Article 1^{er} : Le mercredi 16 avril 2025, de 14 heures à 17 heures, la circulation sera interdite sur la voie communale dénommée rue du Marais à ESCAUDŒUVRES, en vue de la mise en place d'un poste de transformation.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par le pétitionnaire pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliqueront pas aux véhicules et engins de l'entreprise effectuant les travaux (entrées et sorties d'engins et camions), les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police, les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CAMBRAI, Monsieur le Commissaire Principal du Commissariat de Police de CAMBRAI, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police Chef de la Circonscription de CAMBRAI
- Monsieur le Chef de Corps – Caserne des Pompiers de CAMBRAI
- Monsieur le Policier Municipal
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Aux riverains de la rue du Marais
- A l'entreprise

Fait à ESCAUDŒUVRES, le 10 avril 2025

Le Maire,
Thierry BOUTEMAN

